

# ARRÊTÉ DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

PM 2024 X 156

Le 20 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

**Pétitionnaire :**

CROUZET Véronique  
06.01.64.26.02  
vbonicel@aol.com

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3321-1, L. 3322-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la santé publique ;

**Bénéficiaire :** Association  
Atelier des Arts

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1133 du 26 juillet 1999 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

**Nature de l'autorisation :**  
Œuvres de l'année

**CONSIDERANT** la demande en date du 18 juillet 2024 de Mme CROUZET Véronique, en sa qualité de présidente de l'association Atelier des Arts, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion de la manifestation « œuvres de l'année », organisé à la salle des fêtes de la Gravette située au 10 rue de la Gravette, 31470 Saint-Lys, le vendredi 20 septembre 2024, à compter de 18h00 jusqu' à 21h00.

**Adresse de l'autorisation :**  
1 Place Nationale  
31470 Saint-Lys

**Durée de l'autorisation :**  
Le 20/09/2024  
De 18h00 à 21h00

## ARRÊTE

**Article 1 :** *Autorisation*

L'association Atelier des Arts est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons du 1<sup>er</sup> groupe et 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la manifestation « Œuvres de l'année », à la salle des fêtes de la Gravette située au 10 rue de la Gravette, 31470 Saint-Lys, le vendredi 20 septembre 2024 à compter de 18h00 jusqu'à 21h00.

**Article 2 :** *Sécurité*

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises des groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :    *Contrôle***

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :    *Sanction***

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :    *Ampliation***

Le présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Association Atelier des Arts
- Archives Police Municipale
- Service Association

À Saint-Lys, le 24 juillet 2024

Pour le Maire empêché, le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
**Fabrice PLANCHON**

  


*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification*